

Pontoise, le 1^{er} février 2016

L'intersyndicale CGT – SOLIDAIRES-Justice
du SPIP 95

à

Monsieur le directeur fonctionnel
du service pénitentiaire d'insertion et de probation
du Val d'Oise

Objet : lettre ouverte sur la répartition et l'attribution de la NBI « politique de la ville ».

Monsieur le directeur,

En tant que représentants du personnel et de nos organisations syndicales dans votre service, nous appelons votre attention sur la question de l'attribution de la NBI « politique de la ville ».

En effet, d'après nos informations, recueillies directement auprès des personnels et de la précédente direction, il s'avère que l'attribution des points de NBI liés à la mise en œuvre de la politique de la ville ne soit pas faite de manière équitable, ni même légale, dans ce service.

Pour autant, les textes en la matière sont parfaitement clairs :

Dans les services du ministère de la justice, selon l'article 1 du *décret n°2001-1061 du 14 novembre 2001 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique sans les service du ministère de la justice* :

« une nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, aux fonctionnaires titulaires du ministère de la justice exerçant, dans le cadre de la politique de la ville, une des fonctions figurant en annexe au présent décret. »

A la dite annexe, parmi les fonctions pouvant donner lieu au versement de cette NBI « politique de la ville » sont mentionnés les agents exerçant :

« les fonctions de catégorie **A, B ou C** de l'administration pénitentiaire dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation et travaillant dans les quartiers sensibles. »

A ce titre, l'ensemble des catégories de personnels (fonctionnaires titulaires et stagiaires) exerçant au SPIP est donc susceptible d'être concerné par ce dispositif.

Par ailleurs, *l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la NBI « politique de la ville » au ministère de la justice* (pj 3) prévoit les conditions dans lesquelles est versée cette bonification indiciaire, en détaillant la liste des emplois y ouvrant droit ; on y trouve notamment, les fonctions de :

- travailleurs sociaux en relation avec les populations des quartiers sensibles (catégorie A ou B) ;
- personnels administratifs (catégorie B ou C) ;

Si l'on croise ces critères avec la cartographie des quartiers prioritaires de la politique de la ville (pj 4) il nous semble donc qu'au SPIP du Val d'Oise, l'ensemble des personnels suivants sont légitimes à se voir attribuer un nombre de points de NBI « politique de la ville » :

- Tous les CPIP du service, milieu ouvert et milieu fermé, puisqu'ils ont tous vocation à prendre en charge des PPSMJ issues de ces quartiers ;
- Les personnels administratifs affectés de manière permanente à l'accueil de l'antenne « milieu ouvert » du SPIP et au secrétariat SPIP de la maison d'arrêt du Val d'Oise ;
- Les surveillants « PSE » qui à la fois interviennent auprès de ce public et dans ces quartiers sensibles.

Il va de soit que, conformément à la **jurisprudence constante** du Conseil d'État, le nombre de points de NBI attribué doit être strictement identique à chaque agents, selon la catégorie à laquelle il appartient. Aucun autre critère que ceux des fonctions exercées et du lien avec les populations des quartiers prioritaires de la politique de la ville ne saurait être pris en compte pour moduler ou conditionner l'attribution de ce nombre de points.


Ainsi l'ancienneté, la manière de servir, le nombre d'enveloppes de points attribuées par service, ou tout autre considération du chef de service ne peuvent pas entrer en ligne de compte. En la matière le juge administratif fait prévaloir **le principe d'égalité de traitement** et considère que :

- si les dispositions d'un décret n'autorisent l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire que dans la limite des crédits disponibles, **le principe d'égalité** implique que ne soient pas traités différemment, pour le bénéfice de cette bonification, des agents légalement nommés dans des emplois correspondant à des fonctions ouvrant droit à cet avantage et qui présentent les mêmes caractéristiques de responsabilité et de technicité particulières. **Ainsi, l'insuffisance de crédit ne suffit pas à exclure un agent du versement de la NBI** (Arrêt N°330159 du Conseil d'État 16 mai 2011) ;
- en ce qui concerne la nouvelle bonification indiciaire, **le principe d'égalité** exige que les agents qui occupent effectivement des emplois correspondant aux fonctions ouvrant droit à cet avantage et qui comportent la même responsabilité ou la même technicité particulières **bénéficient de la même bonification**. (Arrêt N°307786 du Conseil d'État du 26 mai 2010).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous vous demandons donc de bien vouloir revoir entièrement les pratiques d'attribution de la *nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville* dans votre service, afin que cette répartition soit **transparente, équitable et égalitaire**.

Nous sommes par ailleurs entièrement disposés à travailler sur le sujet avec vous afin que, lors du prochain comité technique local, nous puissions entériner une nouvelle politique de service.

Françoise Lescoët
CGT



Stéphane Tinar
SOLIDAIRES-Justice

